VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 17/1/2005
F° BORD 133 case 12
REÇU { - Dt de Timbre 90 €
- Dts d'Enregistrement 230 €
Signature

58B11193 20

M. LEFEVRE S.A.
Société anonyme au capital de 400 000 Euros
Siège social : 14, Rue La Boétie 75008 PARIS
582 111 936 RCS PARIS

N° 7881
- 4 FEV. 2005

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2004

L'an deux mil quatre, le 20 décembre, à 10 heures, les actionnaires de la société M.LEFEVRE SA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société sur la convocation qui leur en a été faite par le conseil d'administration conformément à la loi et aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Philippe Colombé et le Cabinet 3A CONSEIL, commissaires aux comptes titulaires ont été régulièrement convoqués et sont absents.

Monsieur Marc-Henry Ménard préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Marc Fleury, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 juillet 2004, a été régulièrement convoqué et est absent.

Madame Ginette Ménard et Monsieur Marc Henry Ménard représentant la Société Rocher Participation, actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Eric de Saint Louvent est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée, étant composée d'actionnaires détenant, tant en leur nom personnel que comme mandataires, la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur toutes les opérations à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport des commissaires aux comptes sur le projet de réduction de capital,
- rapports du commissaire aux apports,

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ROCHER PARTICIPATION, société civile au capital de 640.713 euros, dont le siège social est situé à Paris (75008), 14 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 353 312 416,
- approbation de la rémunération de l'opération de fusion-absorption,
- sous la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les associés de la société ROCHER PARTICIPATION, augmentation du capital d'une somme de 420.280 € par voie de création de 21.014 actions de 20 € chacune,
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de fusion, réduction du capital social d'une somme de 383.960 € et imputation d'une somme de 4.241.137 € sur la prime de fusion,
- dotation de la réserve légale,
- affectation du solde de la prime de fusion.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur le projet de réduction de capital ;
- les rapports du commissaire aux apports ;
- le texte des résolutions proposées ;
- la copie des lettres de convocation adressée aux actionnaires, aux commissaires aux comptes et au commissaire aux apports ;
- un état comptable intermédiaire ;
- le projet de traité de fusion ;
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau.

Puis Monsieur le Président déclare que le traité de fusion, le rapport du conseil d'administration, le rapport des commissaires aux comptes sur le projet de réduction de capital, les rapports du commissaire aux apports, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président fait donner lecture des rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et du commissaire aux apports ainsi que du traité de fusion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires :

– après avoir pris connaissance :

 • du projet de traité de fusion et de ses annexes signé avec la société ROCHER PARTICIPATION, société civile au capital de 640.713 euros, dont le siège social est à Paris (75008), 14, rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 353 312 416, en date à Paris du 30 septembre 2004, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société, tel qu'il existait au 31 décembre 2003, avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2004 moyennant la prise en charge de satisfaire tous ses engagements,

 • du rapport du conseil d'administration de la Société et des rapports du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 juillet 2004,

– approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société ROCHER PARTICIPATION, sous réserve que la décision de l'associé unique de cette même société approuve la présente fusion,

– approuve la transmission universelle du patrimoine de la société ROCHER PARTICIPATION, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 6.312.104 euros,

– approuve la rémunération de cette opération, selon un rapport d'échange d'une (1) action de la Société (société absorbante) pour quatre (4) parts sociales de la société ROCHER PARTICIPATION (société absorbée),

– décide que la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION sera définitive à l'issue de la décision de l'associé unique de cette dernière approuvant la présente fusion-absorption et que par conséquent la société ROCHER PARTICIPATION se trouvera définitivement dissoute de plein droit à cette date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Par suite du vote de la résolution qui précède, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, décide :

- d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 420.280 € par la création de 21.014 actions de vingt (20) euros de nominal chacune, intégralement libérées, qui porteront jouissance à partir du 1er janvier 2004 et qui seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations,
- d'inscrire la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société ROCHER PARTICIPATION (soit 6.312.104 €) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 420.280 €) à un compte "*prime de fusion*" d'un montant de 5.891.824 € sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société,

le tout sous la condition suspensive de la décision de l'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION approuvant la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes :

- constate que parmi les biens transmis par la société ROCHER PARTICIPATION figurent 19.198 actions de la Société ne pouvant être juridiquement conservées par la Société,
- décide, sous la condition suspensive de la décision de l'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION approuvant la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la Société, d'annuler ces actions et de réduire, en conséquence, le capital d'une somme de 383.960 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la Société se trouvant ainsi ramené de 820.280 € à 436.320 €,
- décide, sous la condition suspensive de la décision de l'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION approuvant la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la Société, que la différence entre la valeur d'apport des 19.198 actions et le montant de la réduction de capital, différence égale à 4.241.137 €, sera intégralement imputée sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, approuve spécialement les dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion. Elle décide en conséquence sous la condition suspensive de la décision de l'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION approuvant la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la Société :

- d'imputer intégralement sur le montant de la prime de fusion la différence entre la valeur d'apport des 19.198 actions de la Société annulées (soit 4.625.097 €) et le montant de la réduction de capital de la Société (soit 383.960 €), soit 4.241.137 €,

- de prélever sur le solde de la prime de fusion après réduction de capital, s'élevant à 1.650.187 €, une somme de 3.632 € nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du montant du nouveau capital après réalisation de la fusion et de l'augmentation et de la réduction de capital corrélatives,

- d'autoriser le conseil d'administration ou, le cas échéant, le Président la Société, sous la forme sociale de société par actions simplifiée, à imputer, s'il le juge utile, sur le solde de la prime de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente opération, et,

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, le cas échéant, la collectivité des associés de la Société sous la forme sociale de société par actions simplifiée, à donner à la prime de fusion ou à son solde, après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, décide en conséquence, et sous la condition suspensive de la réalisation des opérations ci-dessus :

- d'ajouter in fine à l'article 6 des statuts la mention suivante :

"Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004, le capital social a été :

- *augmenté d'une somme de 420.280 € au titre de la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la Société portant le capital social à la somme de 820.280 €,*

- *puis réduit d'une somme de 383.960 € du fait de l'annulation de 19.198 actions de la Société apportées par la société ROCHER PARTICIPATION au titre de la fusion susvisée ramenant ainsi le capital social à la somme de 436.320 €".*

- et de modifier l'article 7 comme suit :

Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT VINGT euros (436.320 €) divisé en VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SEIZE (21.816) actions *de VINGT euros (20 €) de valeur nominale chacune, obligatoirement nominatives, entièrement libérées et de même catégorie."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives prévues aux résolutions précédentes et, en conséquence de constater la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la Société, le caractère définitif de l'augmentation de capital votée sous la deuxième résolution, de la réduction de capital votée sous la troisième résolution, de l'affectation de la prime de fusion votée sous la quatrième résolution, des modifications statutaires votées sous la cinquième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président	Le secrétaire	Les scrutateurs

"Certifié conforme à l'original"

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 17/12/2005
F° BORD 133 case 18
REÇU { - Dt de Timbre 90 €
- Dts d'Enregistrement 75 €
Signature

M. LEFEVRE S.A.
Société anonyme au capital de 436 320 Euros
Siège social : 14, rue La Boétie 75008 PARIS
582 111 936 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 DECEMBRE 2004

L'an deux mil quatre,

Le vingt et un décembre, à dix heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration en date du 6 décembre 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Philippe Colombé et le Cabinet 3A CONSEIL, commissaires aux comptes titulaires ont été régulièrement convoqués et le Cabinet 3A CONSEIL est présent.

Monsieur Marc-Henry Ménard préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'Administration.

Madame Ginette Ménard et Monsieur Marc Henry Ménard représentant la Société ROCHER PARTICIPATION, actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Eric de Saint Louvent est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport des commissaires aux comptes attestant du montant des capitaux propres,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de texte des statuts modifiés.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des commissaires aux comptes attestant du montant des capitaux propres, le texte des résolutions proposées, le projet de texte des nouveaux statuts, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant à l'unanimité :

- rapport des commissaires aux comptes sur le montant des capitaux propres,
- transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- approbation du texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Questions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :

- nomination des membres du conseil de surveillance,
- confirmation des mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des commissaires aux comptes attestant du montant des capitaux propres et du projet de texte des nouveaux statuts.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires,

- après avoir constaté la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la Société et de l'approbation par l'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION de la présente opération de transformation,
- et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur le montant des capitaux propres,

prend acte que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,

décide la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec directoire et conseil de surveillance avec prise d'effet à l'issue de la présente assemblée.

Cette transformation régulière n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les statuts ci-après adoptés.

Sa durée, son objet social, sa dénomination sociale, sous réserve de la suppression de la mention "SA", son siège social, les règles de répartition du résultat et les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux demeureront inchangés.

La durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2004, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. La réunion des associés qui statuera sur les comptes de cet exercice sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux anciens membres du conseil d'administration.

Par l'effet de la transformation, les fonctions des membres du conseil d'administration de la société anonyme prendront fin ce jour. La Société sera à compter de ce jour gérée et administrée par un directoire dont les membres seront nommés par le conseil de surveillance et qui sera composé au maximum de cinq (5) membres dont le Président de la Société qui assurera également les fonctions de président du directoire assisté par les autres membres du directoire et elle sera contrôlée par un conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, après avoir pris connaissance du projet de statuts qui régissent la Société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver purement et simplement le texte présenté par le conseil d'administration.

Le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme demeurera annexé au présent procès-verbal de l'assemblée générale et deviendra effectif à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer aux fonctions de membre du conseil de surveillance à compter de ce jour pour une durée d'un (1) an :

Monsieur Eric de Saint Louvent

né le 16 août 1945 à Neuilly sur Seine (92)

demeurant : 6 rue Marbeau 75116 PARIS

Monsieur Eric de Saint Louvent intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe de son propre chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Son mandat prendra fin à l'issue de la délibération des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sa rémunération sera fixée lors d'une prochaine délibération collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14-3 des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer aux fonctions de membre du conseil de surveillance à compter de ce jour pour une durée d'un (1) an :

Monsieur Marc-Henry Ménard

né le 8 décembre 1939 à Louviers (27)

demeurant 2, avenue Max de Nansouty à Asnières 92600

Monsieur Marc-Henry Ménard intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe de son propre chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Son mandat prendra fin à l'issue de la délibération des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sa rémunération sera fixée lors d'une prochaine délibération collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14-3 des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer aux fonctions de membre du conseil de surveillance à compter de ce jour pour une durée d'un (1) an :

Monsieur Egidio Jean-Marie Fantin

né le 1 Octobre 1944 à Guéret (23)

demeurant : 105 rue de Neauphle à Fourqueux 78112

Monsieur Jean-Marie Fantin intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe de son propre chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Son mandat prendra fin à l'issue de la délibération des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sa rémunération sera fixée lors d'une prochaine délibération collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14-3 des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'adoption de ce qui précède, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, constate, en tant que de besoin, que la transformation de la Société en société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes titulaires et suppléants dont les fonctions viendront à expiration à l'issue de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président	Le secrétaire	Les scrutateurs
Bon pour acceptation de fonctions de membre du conseil de surveillance.	Bon pour acceptation de fonctions de membre du conseil de surveillance	Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance
Marc-Henry Ménard[1]	**Eric de Saint Louvent**[2]	**Jean-Marie Fantin**[3]

Annexes : Statuts de la Société sous la forme sociale de société par actions simplifiée.

[1] Faire précéder de la mention manuscrite *"bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance"*.

[2] Faire précéder de la mention manuscrite *"bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance"*.

[3] Faire précéder de la mention manuscrite *"bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance"*.

Certifié conforme à l'original
de Saint Louvent

M. LEFEVRE
Société par actions simplifiée au capital de 436 320 €
Siège social : 14, rue La Boétie 75008 PARIS
582 111 936 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DU PREMIER CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2004

L'an deux mil quatre, le vingt et un décembre, à onze heures trente, les membres du conseil de surveillance de la société M. LEFEVRE, société par actions simplifiée au capital de 436.320 € dont le siège social est à Paris (75008), 14 rue de la Boétie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 111 936, se sont réunis au siège social de la Société.

La réunion du conseil de surveillance est présidée par Monsieur Marc-Henry Ménard.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président de séance, permet de constater que tous les membres du conseil de surveillance sont présents

Le président de séance déclare alors que le conseil de surveillance est régulièrement constitué et peut délibérer valablement.

Le président propose de statuer sur les décisions suivantes :

- nomination du président du conseil de surveillance ;
- nomination des membres du directoire ;
- nomination du Président de la Société ;
- pouvoirs pour les formalités légales.

Après discussion et échanges de vues, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE DECISION

Les membres du conseil de surveillance décident de nommer en qualité de président du conseil de surveillance, à compter des présentes et pour la durée de ses fonctions de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à la décision des associés de la Société appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

- **Monsieur Marc-Henry Ménard (père),**
 né le 8 décembre 1939 à Louviers (27400),
 de nationalité française,
 demeurant à Asnières (92600) - 2, avenue Max de Nansouty.

Monsieur Marc-Henry Ménard, né le 8 décembre 1939, déclare accepter les fonctions de président du conseil de surveillance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les membres du conseil de surveillance décident de nommer en qualité de membre du directoire, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Marc-Henry Ménard (fils),**
 né le 7 octobre 1971, à Paris (75008),
 de nationalité française,
 demeurant 5, rue Jean Gabin, 92300 Levallois-Perret.

Monsieur Marc-Henry Ménard, né le 7 octobre 1971, intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe, de son propre chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les membres du conseil de surveillance décident de nommer en qualité de membre du directoire, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Antoine Ménard,**
 né le 28 décembre 1973, à Paris (75008),
 de nationalité française,
 demeurant 35, rue Kléber, 92300 Levallois-Perret.

Monsieur Antoine Ménard intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe, de son propre chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les membres du conseil de surveillance décident de nommer en qualité de membre du directoire, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

- **Madame Amélie Musso,**
 née le 8 mars 1970, à Paris (75008),
 de nationalité française,
 demeurant 62, rue du Bac, 92600 Asnières.

Madame Amélie Musso intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe, de son propre chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les membres du conseil de surveillance décident de nommer en qualité de Président de la Société et de président du directoire, à compter de ce jour, pour la durée de ses fonctions de membre du directoire :

Monsieur Marc-Henry Ménard (fils),
né le 7 octobre 1971, à Paris (75008),
de nationalité française,
demeurant 5, rue Jean Gabin, 92300 Levallois-Perret.

Monsieur Marc-Henry Ménard, né le 7 octobre 1971, intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe, de son propre chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

En tant que de besoin, il est précisé que Monsieur Marc-Henry Ménard, né le 7 octobre 1971 et demeurant 5, rue Jean Gabin à Levallois Perret (92300) aura en sa qualité de Président de la Société et de président du directoire tous pouvoirs pour représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Les membres du conseil de surveillance confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité requises par la loi et les statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire et par le Président.

Le Président[1]
Monsieur Marc-Henry Ménard (père)
Bon pour acceptation des fonctions de président du conseil de surveillance.

Monsieur Eric de Saint Louvent

Monsieur Jean-Marie Fantin

Monsieur Marc-Henry Ménard (fils)[2]
Bon pour acceptation des fonctions de membre du directoire, de président du du directoire, de Président de la Société

Monsieur Antoine Ménard[3]
Bon pour acceptation des fonctions de membre du directoire.

Madame Amélie Musso[4]
Bon pour acceptation des fonctions de membre du directoire

Conseil Commun à l'unanimité des membres

[1] Signature précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de président du conseil de surveillance*".
[2] Signature précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de membre du directoire, de président du directoire et de Président de la Société*".
[3] Signature précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de membre du directoire*".
[4] Signature précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de membre du directoire*".

M. LEFEVRE S.A.
Société Anonyme au capital de 400 000 Euros
Siège social : 14, rue La Boétie 75008 PARIS
582 111 936 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2004

L'an deux mil quatre, le 29 Septembre, à 15 heures, les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis au siège social, sur la convocation de leur Président.

Il résulte du registre de présence signé par les administrateurs à leur entrée en séance que :

Sont présents :

- Monsieur Marc-Henry Ménard
- La société ROCHER PARTICIPATION représentée par Monsieur Marc-Henry Ménard
- Madame Ginette Ménard

La société 3 A Conseils, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est présente .

Monsieur Philippe Colombé, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc-Henry Ménard, Président du conseil d'administration, qui constate que le conseil d'administration, réunissant la totalité de ses membres, est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Puis, le conseil d'administration délibère comme suit sur les questions à l'ordre du jour.

I/ LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU PRECEDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le procès-verbal des délibérations de la précédente réunion du conseil d'administration en date du 12 Mai 2004.

II/ FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ROCHER PARTICIPATION PAR LA SOCIETE

Monsieur le Président fait part aux membres du conseil d'administration des études entreprises en vue de la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION par la Société qui ont abouti à la rédaction d'un projet de traité de fusion aux termes duquel la société ROCHER PARTICIPATION ferait apport à la Société de l'ensemble de ses biens, droits et obligations tels qu'ils existaient au 31 décembre 2003, avec le résultat de ses opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2004 moyennant la prise en charge de tout son passif et la charge de satisfaire à tous ses engagements.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration que la fusion des sociétés M. LEFEVRE SA et ROCHER PARTICIPATION s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures juridiques du groupe M. LEFEVRE.

Cette opération de restructuration est en effet motivée par un impératif de rationalisation et par le souci d'améliorer la gestion opérationnelle du groupe en réalisant des économies d'échelle. Une telle opération de fusion-absorption devrait réduire le coût de la gestion de ces sociétés et entraîner un renforcement de leurs moyens financiers par le regroupement au sein d'un patrimoine unique de leurs actifs.

Puis, Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration les méthodes qui seraient utilisées pour l'évaluation du patrimoine de la société ROCHER PARTICIPATION et pour la détermination de la parité d'échange.

Pour la détermination des valeurs d'apport, Monsieur le Président propose pour la Société de retenir la valeur nette comptable au 31 décembre 2003. L'actif net transmis par la société ROCHER PARTICIPATION à la Société s'élèverait à 6.312.104 euros.

En ce qui concerne la rémunération des apports, en considération du fait que la société absorbée détient et détiendra au jour de la réalisation de la fusion 95,99 % du capital de la société absorbante, Monsieur le Président propose d'arrêter la parité d'échange sur la base d'une méthode d'évaluation décrite en annexe 1 du projet de traité de fusion dont il est donné lecture.

A partir de cette approche, la parité d'échange a été arrêtée à une (1) action de la Société pour quatre (4) parts sociales de la société ROCHER PARTICIPATION.

Monsieur le Président précise ensuite au conseil d'administration les différentes conditions et modalités de l'opération. Outre les clauses usuelles se rapportant à la désignation des actifs et passifs transmis, aux estimations et au rapport d'échange dont il vient d'être fait mention, le projet de traité de fusion prévoit la création par la Société de 21.014 actions nouvelles de vingt (20) euros de nominal chacune émises en rémunération de la transmission par la société ROCHER PARTICIPATION de l'ensemble de son patrimoine.

L'augmentation de capital corrélative de la Société s'élèverait à 420.280 €. Le montant de la prime de fusion s'élèverait à 5.891.824 €.

Parmi les biens qui seraient transmis par la société ROCHER PARTICIPATION à la Société figureraient 19.198 actions de la Société que cette dernière ne pourrait juridiquement conserver ; ces actions seraient alors annulées par voie de réduction de capital d'une somme de 383.960 € correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la Société étant ainsi ramené de 820.280 € à 436.320 €.

Par suite de l'annulation de 19.198 actions de la Société, il serait proposé à l'assemblée des actionnaires de la Société d'imputer intégralement la différence entre la valeur d'apport de ces actions et leur valeur nominale, soit 4.241.137 €, sur la prime de fusion.

Les actions nouvelles porteraient jouissance à partir du 1er janvier 2004 et seraient entièrement assimilées aux actions anciennes.

La société absorbée se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Conformément aux dispositions du projet de traité de fusion, la proposition de fusion sera soumise à l'approbation des actionnaires de la société absorbante, et à l'approbation des associés de la société absorbée.

Le Président précise que cette opération de fusion produirait, sur les plans comptable et fiscal, ses effets rétroactivement au 1er janvier 2004, les opérations réalisées par la société ROCHER PARTICIPATION depuis cette date étant considérées comme accomplies au nom et pour le compte de la Société.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, qui doivent servir de base aux conditions de l'opération de fusion, étant antérieurs de plus de six mois à la date du projet de fusion, Monsieur le Président présente aux membres du conseil d'administration un état comptable intermédiaire établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel et arrêté au 30 juin 2004.

Le Président demande, en conséquence, aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver le projet de fusion tel qu'il vient de lui être exposé.

Après examen et échange de vues, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- arrête l'état comptable intermédiaire au 30 juin 2004,

- approuve à l'unanimité le texte du projet de traité fusion,

- confère à Monsieur Marc-Henry Ménard, tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du projet de fusion, de signer l'acte définitif, d'une manière générale, de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion.

De plus, conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les membres du conseil d'administration donnent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Marc-Henry Ménard, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération de fusion susvisée, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de fusion susvisée.

III/ TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Monsieur le Président propose la transformation de la Société en société par actions simplifiée qui interviendrait consécutivement à la réalisation de l'opération de fusion-absorption décrite ci-dessus.

Après avoir exposé les raisons qui militent en faveur de cette transformation, Monsieur le Président présente le projet de statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée et indique :

- que le projet de statuts ne contient aucune modification de nature à remettre en cause la personnalité morale de la Société ;

- que la durée, l'objet social, la dénomination sociale sous réserve du remplacement de "SA" par "SAS", le siège social, les règles de répartition du résultat et les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux demeureraient inchangés ;

- et que la durée de l'exercice en cours ne serait pas modifiée.

Il précise en outre :

- que, conformément à l'article L. 227-3 du Code de Commerce, la transformation ne pourrait être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires en ce compris les associés de la société ROCHER PARTICIPATION qui deviendraient actionnaires de la Société suite à la réalisation de la fusion-absorption décrite au point II. ci-dessus ; par conséquent la transformation pourrait prendre effet à l'issue de la décision collective des associés de la société ROCHER PARTICIPATION approuvant la réalisation de la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION et approuvant à l'unanimité le présent projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

- que, conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce, l'éventuelle décision de transformation ne pourra être prise qu'au vu d'un rapport des commissaires aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social ;

- que le premier Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée pourrait être Monsieur Marc Henry Ménard fils, société en cours de formation, pour une durée illimitée ;

- que les membres du premier conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée pourraient être Monsieur Marc-Henry Ménard Père, Monsieur Eric de Saint Louvent, et Monsieur Egidio Jean Marie Fantin.

Après discussions et échanges de vue, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée.

IV/ CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Comme conséquence de ce qui précède et sur la proposition de son Président, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, de convoquer les actionnaires

en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société, le 20 Décembre 2004, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport des commissaires aux comptes sur le projet de réduction de capital,
- rapports du commissaire aux apports,

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ROCHER PARTICIPATION, société civile au capital de 640.713 euros, dont le siège social est situé à Paris (75008), 14 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 353 312 416,
- approbation de la rémunération de l'opération de fusion absorption,
- sous la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les associés de la société ROCHER PARTICIPATION, augmentation de capital d'une somme de 420.280 € par voie de création de 21.014 actions de 20 € chacune,
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de fusion, réduction du capital social d'une somme de 383.960 € et imputation d'une somme de 4.241.137 € sur la prime de fusion ;
- dotation de la réserve légale ;
- affectation du solde de la prime de fusion,

en Assemblée Générale Mixte le 21 Décembre 2004 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant à l'unanimité **:**

- rapport des commissaire aux comptes sur le montant des capitaux propres,
- transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- approbation du texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée .

Questions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- nomination des membres du conseil de surveillance,
- confirmation des mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- pouvoir pour les formalités.

Après approbation de cet ordre du jour, le conseil d'administration arrête, à l'unanimité, le rapport du conseil d'administration et le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale mixte des actionnaires.

Enfin, le conseil d'administration confère au Président le soin de faire procéder à la mise en forme définitive des documents susnommés ainsi que de tous documents et annexes prescrits par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

UN ADMINISTRATEUR **LE PRESIDENT**

"Certifié conforme à l'original"

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Marc-Henry Ménard

Agissant en qualité de Président de la Société et de président du directoire de la société M. LEFEVRE (anciennement dénommée M. LEFEVRE SA), société anonyme transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires de la société M. LEFEVRE en date du 21 décembre 2004 au capital de 400.000 euros porté à 436.320 euros, dont le siège social est à Paris (75008), 14 rue de la Boétie, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 582 111 936,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 septembre 2004.

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

Monsieur Marc-Henry Ménard,

Agissant en qualité de gérant de la société ROCHER PARTICIPATION, société civile au capital de 640.713 euros, dont le siège social est à Paris (75008), 14 rue de la Boétie, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 353 312 416,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2004.

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée « société absorbée »,

DE DEUXIEME PART,

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I/ Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 septembre 2004, il a été établi entre les sociétés ROCHER PARTICIPATION et M. LEFEVRE, un projet de traité de fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION (société absorbée) par la société M. LEFEVRE (société absorbante).

Ce projet de traité de fusion contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La parité d'échange a été arrêtée à une (1) action M. LEFEVRE pour quatre (4) parts sociales de la société ROCHER PARTICIPATION.

L'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION recevrait 21.014 actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées à créer par la société M. LEFEVRE qui augmenterait son capital de 420.280 € pour ensuite le réduire de la somme de 383.960 € du fait de l'annulation de ses propres actions transmises par la société ROCHER PARTICIPATION, portant ainsi le capital de la société M. LEFEVRE à la somme de 436.320 € divisé en 21.816 actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale.

II/ Sur requête des représentants des sociétés M. LEFEVRE et ROCHER PARTICIPATION, agissant au nom et pour le compte des sociétés absorbante et absorbée, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a nommé par ordonnance en date du 20 juillet 2004, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Jean-Marc Fleury.

Monsieur Jean-Marc Fleury a déposé dans le délai légal au siège social de la société M. LEFEVRE ses rapports de commissaire aux apports. En outre, son rapport de commissaire aux apports sur la valorisation des apports a été déposé au greffe des Tribunaux de Commerce de Paris huit (8) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

III/ Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés le 18 novembre 2004, pour chacune des sociétés absorbée et absorbante au greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré le 19 novembre 2004 dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES (n° 232).

IV/ Le 20 décembre 2004, les actionnaires de la société M. LEFEVRE, régulièrement convoqués, ont :

- approuvé la fusion- absorption de la société ROCHER PARTICIPATION,
- approuvé la rémunération de l'opération de fusion-absorption,

- sous la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION, augmenté le capital d'une somme de 420.280 € par voie de création de 21.014 actions de 20 € chacune,
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de fusion, réduit le capital social d'une somme de 383.960 € et imputé une somme de 4.241.137 € sur la prime de fusion,
- doté la réserve légale,
- affecté le solde de la prime de fusion,
- donné pouvoir au conseil d'administration pour la constatation de la réalisation de la fusion,
- approuvé les pouvoirs pour les formalités.

V/ Le 20 décembre 2004, dès après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société M. LEFEVRE, l'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION régulièrement convoqué, a :

– approuvé la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION,

– approuvé le projet de transformation de la société M. LEFEVRE en société par actions simplifiée ainsi que le projet de statuts de la société M. LEFEVRE sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,

– constaté la réalisation définitive de la fusion- absorption et par conséquent la dissolution de plein droit de la société ROCHER PARTICIPATION,

– décidé qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ROCHER PARTICIPATION, étant donné que le passif de cette société sera entièrement pris en charge par la société M. LEFEVRE,

– donné tous pouvoirs à Monsieur Marc-Henry Ménard à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence,

– approuvé les pouvoirs pour les formalités.

VI/ Le 20 décembre 2004, dès après les décisions prises par l'associé unique de la société ROCHER PARTICIPATION, le conseil d'administration de la société M. LEFEVRE a, conformément au pouvoir qui lui avait été donné par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

- constaté la réalisation des conditions suspensives prévues par les résolutions adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004,
- et par conséquent constaté la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société ROCHER PARTICIPATION.

VII/ Les avis prévus par l'article 287 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

Petites Affiches du 19/1/2005

DECLARATION

Ceci exposé, Monsieur Marc-Henry Ménard affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à Paris le 20/12/2004
En quatre (4) exemplaires.

M. LEFEVRE
Monsieur Marc-Henry Ménard

ROCHER PARTICIPATION
Monsieur Marc-Henry Ménard

M. LEFEVRE
Société par actions simplifiée au capital de 436.320 €
Siège social : 14, rue de la Boétie - 75008 Paris
582 111 936 RCS Paris

Modifiés lors de l'assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2004.

M. LEFEVRE
Société par actions simplifiée au capital de 436.320 €
Siège social : 36, rue de Turin - 75008 Paris
582 111 936 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est M. LEFEVRE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *"société par actions simplifiée"* ou des initiales *"S.A.S."* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de fonds d'entreprise générale de travaux publics ou particuliers ;

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé au 14, rue de la Boétie - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus proche délibération des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés de la Société statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14-3 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société et par suite d'augmentations de capital, les apports suivants ont été effectués :

– apports en nature effectués à la constitution	2.100 F
– apports en numéraire	497.900 F
– incorporation de réserves et de report bénéficiaire	500.000 F
– incorporation de réserves et de report bénéficiaire	1.000.000 F
– augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001	623.828 F
soit un total de	2.623.828 F
converti en euros au taux officiel	400.000 €
– augmentation de capital suite à la fusion-absorption de la société civile Rocher Participation décidée par l'assemblée générale mixte du 20 décembre 2004	36.320 €
soit un total de	436.320€

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les apports décrits ci-dessus forment le capital social de la Société qui est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT VINGT euros (436.320 €). Il est divisé en VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SEIZE (21.816) actions nominatives de VINGT euros (20 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10-1 - Dispositions générales

(a) Pour les besoins des présents statuts :

- le terme "*Associé Cédant*" signifie un associé de la Société envisageant de procéder à une Cession de Titres ;

- le terme "*Associé(s) Non-Cédant(s)*" désigne les associés autres que l'Associé Cédant ;

- les termes "*Cession*" ou "*Céder*" signifient tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute mutation à titre onéreux ou gratuit, en ce compris le cas de décès de l'un des associés défini pour les besoins des présentes comme un Associé Cédant, de gré à gré, par voie d'adjudication, cession, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine, donation, legs, ainsi que la constitution de tout nantissement, promesse de nantissement, sûreté, privilège ou tout droit de tiers portant sur des Titres effectués au profit de tout tiers ou de tout(s) Associé(s) Non-Cédant(s) ;

- les termes "*Contrôle*" ou "*Contrôler*" ont exclusivement la signification qui leur est donnée à l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

- le terme "*Expert*" signifie l'expert désigné d'un commun accord entre l'Associé Cédant et le(s) Associé(s) Non-Cédant(s). Lorsque les associés concernés ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert dans un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la Notification du Désaccord tel que ce terme est défini à l'article 10-2 (c) deuxième paragraphe ci-après, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'associé le plus diligent. Tous les associés concernés (y compris l'Associé Cédant) auront, s'ils le souhaitent, le droit d'être entendus. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

 L'Expert notifiera son évaluation aux associés concernés et à la Société, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de sa désignation ; l'Expert devra déterminer la valeur des Titres en se fondant sur la valeur de marché de ces derniers. A cet égard, il devra notamment tenir compte des opérations similaires intervenues au sein de la Société à l'occasion de précédentes opérations de cession ou d'apport (ci-après la "*Valeur de Marché*") ;

- le terme "*Offre de Bonne Foi*" désigne une offre irrévocable et écrite, portant sur l'acquisition d'un nombre spécifié de Titres, qui précise (i) le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée, (ii) le prix ou la contrepartie financière offerte par Titre, (iii) les modalités de l'offre (y compris le calendrier, les conditions posées pour l'opération et, le cas échéant, toute disposition relative à la nature d'une garantie), (iv) le nom et l'adresse de l'offrant et de la ou des personnes qui le contrôlent en dernier ressort, directement et indirectement ;

- le terme "*Titres*" désigne (i) les actions de la Société, (ii) les certificats d'investissement et toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, (iv) les certificats de droit de vote de la Société et (v) les droits d'attribution gratuite d'actions, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières ou de certificats de droit de vote attachés aux actions ainsi qu'à toutes autres valeurs mobilières.

(b) La Cession des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué par la Société du compte individuel de l'Associé Cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du Cessionnaire tel que ce terme est défini à l'article 10-1 (c) ci-après, sur production par le Cessionnaire d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Cédant. L'ordre de mouvement est enregistré lors de sa réception sur le registre des mouvements de titres de la Société.

(c) L'Associé Cédant qui se propose de Céder tout ou partie de ses Titres après avoir reçu une Offre de Bonne Foi, devra notifier dans les CINQ (5) jours de la réception de l'Offre de Bonne Foi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société l'existence du projet de Cession (la "*Notification de Cession*") précisant l'identité du cessionnaire (le "*Cessionnaire*") et le nombre de Titres qu'il souhaite Céder (les "*Titres Cédés*"). Si l'Associé Cédant est le Président de la Société, la Notification de Cession devra être adressée au Président du conseil de surveillance de la Société.

La Notification de Cession sera accompagnée d'une copie de l'Offre de Bonne Foi et précisera, lorsque cela sera nécessaire, tous les éléments qui pourraient ne pas être suffisamment détaillés dans l'Offre de Bonne Foi, tels que par exemple les termes et conditions de la garantie éventuellement accordée ou la stipulation d'une clause de complément de prix. La Notification de Cession vaudra de la part de l'Associé Cédant offre irrévocable de Cession.

<u>10-2 -Droit de préemption</u>

(a) Tout projet de Cession de Titres, à l'exception des apports en société et des donations de Titres, sera soumis à un droit de préemption qui s'exercera comme suit.

(b) Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la Notification de Cession, le Président de la Société devra en transmettre copie à (aux) (l') Associé(s) Non-Cédant(s) en lui (leur) précisant qu'il(s) dispose(nt) d'un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour notifier par écrit à l'Associé Cédant et au Président de la Société s'il(s) entend(ent) exercer son (leur) droit de préemption sur la totalité ou sur une partie seulement des Titres Cédés (la "*Réponse*").

En l'absence de Réponse dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé, de Réponse négative ou de toute autre Réponse, l'Associé Cédant sera libre de Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, dans les conditions énoncées au paragraphe (e) ci-dessous et sous réserve de ce qui est exposé au paragraphe 10-3 ci-après relatif à la clause d'agrément. Si, au contraire, la Réponse de(s) (l') Associé(s) Non-Cédant(s), confirmant l'exercice par celui-ci (ceux-ci) de son (leur) droit de préemption sur la totalité ou sur une partie des Titres dont la Cession est envisagée, est notifiée dans les conditions et délais précités, la procédure de préemption décrite ci-dessous s'appliquera.

Si l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) estime(nt) que le prix auquel il lui (leur) est proposé de préempter les Titres Cédés est justifié, l'Associé Cédant disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la Réponse de(s) (l') Associé(s) Non-Cédant(s) confirmant l'exercice par celui-ci (ceux-ci) de son (leur) droit de préemption pour procéder à la Cession de la totalité ou d'une partie des Titres conformément aux termes de la Notification de Cession et de la Réponse par la remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) moyennant paiement intégral des Titres Cédés dont la totalité ou une partie a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s). Cependant, au cas ou l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) n'exercerait(ent) son (leur) droit de préemption que sur une partie des Titres dont la Cession est envisagée, l'Associé Cédant pourra renoncer à son projet de Cession.

(c) Si l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) estime(nt) raisonnablement et de bonne foi que le prix auquel il lui (leur) est proposé de préempter les Titres Cédés est trop élevé par rapport à la valeur qu'il(s) estime(nt) pour ces derniers, il(s) l'indique(nt) à l'Associé Cédant et au Président de la Société dans la Réponse (ci-après la "*Notification de Désaccord*"), avant l'expiration du délai initial de TRENTE (30) jours visé au paragraphe (b) ci-dessus.

En cas de Notification de Désaccord, l'Associé Cédant et l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de cette dernière pour tenter de trouver un accord (l'"*Accord*"). En cas d'Accord, l'Associé Cédant disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'Accord pour procéder à la Cession de la totalité ou d'une partie des Titres conformément aux termes de l'Accord et de la Réponse par la remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) moyennant le paiement intégral du prix des Titres Cédés dont la totalité ou une partie a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s).

A défaut d'accord entre l'Associé Cédant et l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) dans ce délai de QUINZE (15) jours, le prix de Cession des Titres Cédés sera fixé par l'Expert.

L'Expert devra notifier son évaluation des Titres Cédés, effectuée conformément aux dispositions de l'article 10-1 (a) ci-avant, à l'Associé Cédant, au(x) Associé(s) Non-Cédant(s) et au Président de la Société, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de sa désignation.

L'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s) disposera(ont) d'un délai de VINGT (20) jours suivant la réception de l'évaluation de l'Expert pour notifier par écrit à l'Associé Cédant et au Président de la Société une seconde Réponse ("*Seconde Réponse*") manifestant son (leur) intention d'exercer son (leur) droit de préemption sur une partie ou la totalité des Titres Cédés au prix fixé par l'Expert. En l'absence de Seconde Réponse dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, de Seconde Réponse négative ou de toute autre réponse, l'Associé Cédant sera libre de Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, dans les conditions énoncées au paragraphe (e) ci-dessous et sous réserve de ce qui est exposé au paragraphe 10-3 ci-après relatif à la clause d'agrément. Si, au contraire, la Seconde Réponse de(s) (l') Associé(s) Non-Cédant(s) confirmant l'exercice par celui-ci (ceux-ci) de son (leur) droit de préemption est notifiée dans les conditions et délais précités, la procédure de préemption décrite ci-dessous s'appliquera.

Si l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s) décide(nt) de préempter au prix de Cession fixé par l'Expert, les frais de l'Expert seront supportés pour moitié par le Cédant et pour l'autre moitié par l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s) ayant exercé la présente faculté de préemption ; en cas de pluralité d'Associés Non-Cédants décidant de préempter, la répartition de la quote-part de frais qui leur revient sera faite au prorata du nombre de Titres acquis par chaque Associé Non-Cédant, conformément aux dispositions du paragraphe (e) ci-après.

A l'inverse, si l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s) ayant décidé de recourir à l'Expert renonce(nt) finalement à préempter, les frais de l'Expert seront entièrement supportés par ce(s) dernier(s), la répartition s'établissant en cas de pluralité d'Associés Non-Cédants ayant décidé de recourir à l'Expert au prorata du nombre de Titres détenus par chaque Associé Non-Cédant par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Associés Non-Cédants ayant décidé de renoncer à préempter.

Si l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) décide(nt) de préempter au prix de Cession fixé par l'Expert, l'Associé Cédant disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la Seconde Réponse de(s) (l') Associé(s) Non-Cédant(s) confirmant l'exercice par celui-ci (ceux-ci) de son (leur) droit de préemption pour renoncer à son projet de Cession ou pour procéder à la Cession de tout ou partie des Titres au prix et conditions fixés dans la Seconde Réponse opérée par la remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) et moyennant le paiement intégral du prix des Titres Cédés dont la totalité ou une partie a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s).

(d) Au cas où plusieurs Associés Non-Cédants feraient part à l'Associé Cédant et au Président de la Société de leur décision de préempter les Titres Cédés, ces derniers seront attribués à chaque Associé Non-Cédant désirant préempter selon sa demande ou, à défaut, selon le rapport entre la fraction de capital qu'il détient dans la Société et la fraction du capital détenue par l'ensemble des Associés Non-Cédants ayant exercé leur droit de préemption.

Le Président de la Société aura pour mission de procéder à cette répartition et notamment de procéder à la répartition des éventuels rompus entre les Associé(s) Non-Cédant(s) ayant exercé leur droit de préemption.

(e) A défaut de préemption totale ou partielle des Titres Cédés ou à défaut du paiement intégral du prix des Titres Cédés dont la totalité ou une partie a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) dans un délai de TRENTE (30) jours commençant à courir, selon le cas, à compter de la Réponse, de l'Accord ou de la Seconde Réponse, l'Associé Cédant pourra librement Céder la totalité ou la partie des Titres Cédés n'ayant pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption par l'(les) Associé(s) Non-Cédant(s) à condition que la Cession intervienne conformément aux conditions prévues par la Notification de Cession et des dispositions de l'article 10-3 ci-après des présents statuts. A défaut de respecter le délai de TRENTE (30) jours suivant l'agrément du Cessionnaire, tel que cette procédure est prévue par les dispositions de l'article 10-3 ci-après, imparti à l'Associé Cédant pour Céder les Titres Cédés contre paiement intégral du prix des Titres Cédés ou à défaut de respect des conditions de Cession visées dans la Notification de Cession, l'Associé Cédant devra à nouveau se conformer aux stipulations du présent article.

10-3 - Agrément

(a) Tout projet de Cession des Titres, y compris par voie d'apport en société et/ou de donation, sera soumis à la procédure d'agrément qui s'exercera comme suit.

S'agissant des projets de Cession de Titres soumis à la procédure de préemption décrite à l'article 10-2 ci-dessus et à défaut de mise en œuvre du droit de préemption ou en cas de mise en œuvre du droit de préemption portant sur une partie seulement des Titres Cédés par l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s), tel que ce droit est prévu à l'article 10-2 ci-avant, l'Associé Cédant notifiera au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration du délai prévu pour adresser la Réponse ou, le cas échéant, la Seconde Réponse, l'absence de préemption ou la préemption partielle de (ou des) Associé(s) Non-Cédant(s) sur les Titres Cédés (la "*Notification de Non-Préemption*"). Si l'Associé Cédant est le Président de la Société, la Notification de Non Préemption devra être adressée au président du conseil de surveillance de la Société.

Les associés devront statuer, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14-3 ci-dessous étant entendu que l'Associé Cédant pourra prendre part au vote et que ses actions seront prises en compte pour déterminer les règles de quorum et de majorité requises, sur l'agrément éventuel du Cessionnaire dans un délai de (aa) TRENTE (30) jours à compter de la réception par le Président de la Société ou le président du conseil de surveillance de la Société de la Notification de Cession visée à l'article 10-1 (c) ci-avant en cas de projet de Cession de Titres par voie d'apport en société et/ou de donation ou (bb) TRENTE (30) jours à compter de la réception par le Président de la Société ou par le président du conseil de surveillance de la Société de la Notification de Non-Préemption en cas de projet de Cession de Titres soumis à la procédure de préemption exposée au 10-2 ci-dessus. Le Président de la Société ou le président du conseil de surveillance notifiera dans le délai imparti par écrit à l'Associé Cédant une copie certifiée conforme du procès-verbal agréant ou refusant d'agréer le Cessionnaire. A défaut de décision prise dans le délai imparti, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de partage des voix des associés appelés à se prononcer sur l'agrément :

- la voix du Président de la Société, s'il est associé, sera prépondérante pour déterminer si l'agrément est accordé ou refusé ;

- l'agrément sera réputé acquis dans les autres situations.

(b) En cas d'agrément, la Cession projetée devra être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Cession. La Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire devra être réalisée dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession des Titres Cédés dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc.

(c) En cas de refus d'agrément, et si l'Associé Cédant informe, selon qu'il est ou non le Président de la Société, le président du conseil de surveillance de la Société ou le Président de la Société dans les HUIT (8) jours de la notification de la décision de refus qu'il n'a pas renoncé à son projet de Cession, la Société devra acquérir ou faire acquérir, aux conditions énoncées par la Notification de Cession, les Titres Cédés soit par l'(ou les) Associé(s) Non-Cédant(s), étant entendu que le Président de la Société ou le président du conseil de surveillance de la Société selon le cas fera son affaire de la répartition des Titres Cédés entre les Associés Non-Cédants désirant acquérir en cas de pluralité de ces derniers et ce conformément aux dispositions de l'article 10-2 (d) ci-avant, soit par un tiers dûment agréé, soit par la Société elle-même en vue de les Céder ou de les annuler par réduction de son capital social dans les conditions édictées par la loi, et ce dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus. En cas de rachat des Titres Cédés de l'Associé Cédant par la Société elle-même, le prix de Cession sera égal au choix de la Société (aa) au prix figurant dans la Notification de Cession ou (bb) au prix fixé par l'Expert, au cas où ce dernier serait intervenu conformément aux dispositions de l'article 10-2 (c) ci-avant des présents statuts ou enfin (cc) au prix fixé par l'Expert intervenant conformément aux dispositions de l'article 10-2 (c) ci-avant des présents statuts en cas de projet de Cession de Titres par voie d'apport en société ou de donation. En cette dernière hypothèse, la désignation de l'Expert devra intervenir au plus tard dans les TRENTE (30) jours à compter de la Notification de Cession.

A défaut de réalisation de la Cession des Titres Cédés et/ou du paiement intégral du prix desdits Titres Cédés contre remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) dans le délai de TROIS (3) mois ci-avant, l'agrément du Cessionnaire sera réputé acquis, sauf application des dispositions du paragraphe ci-dessous.

(d) A la demande du Président de la Société ou du président du conseil de surveillance de la Société selon les cas, le délai pour acquérir ou faire acquérir les Titres Cédés peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant sur requête par ordonnance non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois. A défaut de réalisation de la Cession des Titres Cédés et/ou du paiement intégral du prix desdits Titres Cédés contre remise d'un (ou de plusieurs) ordre(s) de mouvement dûment complété(s), daté(s) et signé(s) dans le délai de SIX (6) mois ci-avant, l'agrément du Cessionnaire sera réputé acquis.

10-4 - Sanction

Toute Cession intervenue en violation des restrictions visées au présent article 10 est nulle de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

10-5 - Indivisibilité

(a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

(b) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires. Les associés ne supportent en principe les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12-1 - Directoire : Composition - Durée des fonctions - Rémunération

Le directoire est composé de CINQ (5) membres au plus, dont le Président. Les membres du directoire, dont le Président, sont nommés pour une durée indéterminée et désignés par décision collective du conseil de surveillance prise à la majorité simple.

Les membres du directoire sont des personnes physiques ou morales qui peuvent être choisies en dehors des associés. Si un membre du directoire est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Aucun membre du conseil de surveillance en exercice ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le conseil de surveillance sera tenu dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la vacance de pourvoir au remplacement du poste vacant ou de modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé.

Aucune personne physique ne peut être nommée membre du directoire si elle est âgée de plus de SOIXANTE-DIX (70) ans. Tout membre du directoire, personne physique, en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion du conseil de surveillance suivant la date à laquelle il atteint cet âge, sauf accord du conseil de surveillance pour mener son mandat à terme.

Chaque membre du directoire dont le Président est révocable ad nutum par décision collective du conseil de surveillance prise à la majorité simple.

Le mode et le montant de la rémunération le cas échéant allouée à chaque membre du directoire dont le Président sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination ou dans un acte ultérieur.

12-1-1- Organisation et fonctionnement du directoire et de la présidence

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par la moitié au moins de ses membres. Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement. Les réunions du directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance. Le directoire peut aussi désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres. Pour la validité des délibérations de l'organe collégial, si le directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents ; si le directoire comprend plus de deux membres, la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire. Un membre du directoire peut donner par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du directoire. Chaque membre du directoire ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du directoire.

Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président devra, sauf urgence, convoquer à nouveau les membres du directoire dans un délai qui ne saurait être inférieur à QUATRE (4) jours et qui ne saurait excéder HUIT (8) jours à compter de la première délibération pour statuer à nouveau sur la (les) décision(s) ayant donné lieu à partage des voix. En tout état de cause, et dans tous les cas, le Président de séance dispose d'un droit de vote double et, en cas de nouveau partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Ces procès-verbaux sont, soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président qui assume également les fonctions de président du directoire.

12-1-2 - Pouvoirs et fonctions du directoire et présidence

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et au conseil de surveillance par la loi et les présents statuts. Le directoire a la faculté de déléguer la partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction, sous réserve des pouvoirs du Président de la Société. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Il doit notamment présenter au conseil de surveillance :

- une fois par trimestre au moins, un rapport sur la marche des affaires sociales ;
- dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les comptes annuels, aux fins de vérification et de contrôle.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire autre(s) que le Président. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président ou par tout autre membre du directoire qui a reçu du conseil de surveillance un pouvoir de représentation.

12.2 - Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président lequel est également président du directoire, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

12-2-1 - Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois.

12-2-2- Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés ou au conseil de surveillance. Nonobstant ce qui précède, et à peine d'engager sa responsabilité, le Président ne pourra effectuer ou autoriser les opérations décrites ci-après sans obtenir un avis consultatif préalable du conseil de surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 13-3-3 ci-après, à savoir :

- toute opération de constitution, fusion, cession, apport, scission, dissolution et plus généralement tout transfert effectué à titre gratuit ou onéreux de sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou d'actifs essentiels détenus par la Société ;

- tous engagements pris ou consentis autres que la signature de marchés par la Société dont le montant est supérieur à DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €), et notamment toute avance de trésorerie, tout abandon de créances, tout emprunt, bancaire ou non ;

- toute opération pouvant entraîner un passif supérieur à DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €) ;

- acquérir ou céder tous immeubles, fonds ou autres actifs de la Société d'une valeur unitaire supérieure à DEUX MILLIONS d'euros (2.000.000 €) ;

- en cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis d'une valeur unitaire supérieure à UN MILLION d'euros (1.000.000 €) ;

- réaliser quelque dépense d'investissement que ce soit d'un montant unitaire supérieur à UN MILLION d'euros (1.000.000 €).

Chaque fois que l'avis préalable ci-dessus est requis, le Président informera, sans délai et par tout moyen écrit (en ce compris télécopie et courrier électronique) avec en-tête de la Société, chaque membre du conseil de surveillance en indiquant les motivations du projet au titre duquel l'avis du conseil de surveillance est sollicité, les modalités ainsi que les conséquences du projet envisagées pour la Société. L'avis ne liera pas le Président.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

13-1 - Nomination des membres du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de TROIS (3) membres au moins. Ces membres sont nommés pour une durée d'UN (1) an et leur mandat expirera à l'issue de la décision collective des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14-3 des statuts, sur les comptes du dernier exercice clos. Les membres du conseil de surveillance peuvent être renouvelés ou révoqués de leurs fonctions par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14-3 des statuts. Les membres du conseil de surveillance sont nommés parmi des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

En cas de démission, décès ou révocation d'un ou de plusieurs des membres du conseil de surveillance, son (leur) remplaçant devra(ont) être une (des) personne(s) physique(s) ou une (des) personne(s) morale(s), choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, et sera(ont) nommé(s) par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14-3 des statuts pour une durée d'UN (1) an, le cas échéant, renouvelable. Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum statutaire, le directoire, ou à défaut le conseil de surveillance, doit immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

13-2 - Présidence et bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est présidé par un président qui est nommé par les associés, parmi les membres du conseil de surveillance, pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance. Il ne peut être révoqué de ses fonctions que sur décision unanime des associés de la Société étant entendu que si le président du conseil est associé de la Société, il ne pourra pas prendre part au vote le concernant et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise. En cas de démission, de révocation ou de décès, les associés devront pourvoir à son remplacement et désigneront son successeur et ce conformément aux dispositions de l'article 13-1 ci-avant. En cas d'absence du président du conseil de surveillance, le conseil de surveillance désigne pour chaque séance celui de ses membres présents chargé de la présider. Le conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du conseil et même en dehors des associés.

13-3 - Délibérations du conseil de surveillance

13-3-1 - Les délibérations du conseil de surveillance s'effectuent au choix du président du conseil de surveillance :

(i) soit lors d'une réunion tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,

(ii) soit par acte signé par tous les membres du conseil de surveillance,

(iii) soit par consultation écrite,

(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque membre du conseil de surveillance a le droit de participer aux délibérations de ce dernier par lui-même ou par un mandataire. Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix.

(a) Réunion du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque et ce aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du directoire. Toutefois, le président du conseil de surveillance doit convoquer les membres du conseil, lorsque le Président de la Société ou la moitié au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens, sans que la date de cette réunion ne puisse être postérieure de plus de DIX (10) jours à compter du jour où le Président de la Société ou la moitié au moins des membres du conseil de surveillance lui a présenté une demande motivée de réunion du conseil de surveillance. Si la demande est restée sans suite, le ou les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. La convocation est faite par tous moyens au moins CINQ (5) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour. En cas d'urgence, notamment en cas de demande d'avis consultatif préalable sollicitée par le Président, ce délai peut être réduit. En outre, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai si tous ses membres sont présents ou représentés.

La réunion est présidée par le président du conseil de surveillance et, en son absence, par le membre du conseil désigné par les membres présents à cet effet. Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil de surveillance par un membre du conseil mais chaque membre du conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, télex ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le président du conseil de surveillance établit un procès-verbal des délibérations. Il est signé par le président du conseil de surveillance et par les membres présents, et conservé dans un registre dédié.

(b) <u>Délibérations par voie de consultation écrite</u>

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président du conseil de surveillance doit adresser à chacun des membres par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux membres du conseil de surveillance ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de CINQ (5) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque membre du conseil de surveillance devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote d'abstention. Chaque membre du conseil de surveillance doit retourner par courrier un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un membre du conseil de surveillance dans le délai indiqué vaut abstention totale du membre concerné. La voix du membre du conseil de surveillance qui s'est abstenu ne rentre pas dans le décompte des voix exprimées. Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président du conseil de surveillance établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) <u>Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)</u>

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président du conseil de surveillance, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des membres du conseil de surveillance ayant voté ;
- l'identité des membres n'ayant pas participé aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres du conseil de surveillance ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président du conseil de surveillance adresse dans les meilleurs délais une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des membres du conseil de surveillance. Les membres du conseil de surveillance ayant voté en retourne une copie au président du conseil de surveillance dans les meilleurs délais, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée dans les meilleurs délais par le membre du conseil au président du conseil de surveillance, par fac-similé ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres du conseil de surveillance et les copies en retour signées des membres comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

13-3-2- Les délibérations du conseil de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux et registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et les membres présents. A ces procès-verbaux sont éventuellement annexées des notes d'information que le Président de la Société aurait émises lorsque ce dernier a, en application des dispositions de l'article 12-2-2 des statuts, sollicité l'avis préalable du conseil de surveillance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des membres du conseil de surveillance présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des délibérations et, sous chaque délibération, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En cas de délibération visant à statuer sur la demande d'avis préalable sollicitée par le Président en application des dispositions de l'article 10-2-2 des statuts, une copie du procès-verbal signé des délibérations du conseil de surveillance est immédiatement adressée par le président du conseil de surveillance par tous moyens au Président de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

13-3-3- Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Au cas où seuls deux membres du conseil de surveillance sont présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Pour délibérer valablement, y compris en cas de consultation écrite, la majorité des membres du conseil de surveillance doivent être présents ou représentés à la réunion ou à la téléconférence. En cas de consultation écrite, le même quorum est exigé.

13-4 - Mission du conseil de surveillance

13-4-1 - Le conseil de surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société opérée par le Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Pour accomplir cette mission, le président du conseil de surveillance peut adresser au Président des demandes écrites et circonstanciées dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle.

13-4-2- Le conseil de surveillance :

- nomme les membres du directoire et propose leur révocation ; il fixe leur éventuelle rémunération ;

- nomme et révoque le président et, éventuellement, désigne parmi les membres du directoire, ceux habilités à représenter la Société et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions ;

13-4-3- Le conseil de surveillance reçoit un rapport du directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

13-4-4- Le conseil de surveillance donne son avis préalable au Président sur la conclusion des opérations visées à l'article 12-2-2 ci-avant.

13-4-5- Le conseil de surveillance s'assure de la sincérité et de la régularité des comptes sociaux et consolidés de la Société arrêtés par le Président. A cet effet, chaque année, dans les CINQ (5) mois suivant la clôture des comptes du dernier exercice clos, le Président de la Société ainsi que toute autre personne dont la présence est estimée souhaitable par le conseil de surveillance sont convoqués par tout moyen écrit, CINQ (5) jours au moins avant la réunion du conseil, aux fins de présenter les comptes annuels sociaux et consolidés ainsi que toutes observations utiles sur lesdits comptes. Le conseil de surveillance présente aux associés appelés à statuer sur les comptes sociaux ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

13-4-6- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent pour avis à leur examen.

13-5- Rémunération des membres du conseil de surveillance

Il peut être alloué aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leurs activités une somme annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par les associés et demeure maintenu jusqu'à la décision contraire des associés. Le conseil de surveillance répartit librement cette allocation entre ses membres.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14-1 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50% du capital social (ci-après "le Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. L'ordre du jour en vue des décisions collectives est arrêté par le Demandeur. Les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises au choix du président du conseil de surveillance :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,

(ii) soit par acte signé par tous les associés,

(iii) soit par consultation écrite,

(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle),

(v) soit par un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, ce dernier ne pouvant être qu'associé de la Société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

(a) Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société. En cas de carence du Président, elle est convoquée par un mandataire désigné en justice. La convocation est faite par tout moyen QUINZE (15) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en son absence, par le Demandeur ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence. Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 14-2 ci-dessous. Il est signé par l'ensemble des associés présents à la réunion.

(b) Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de DIX (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées. Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessous. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) <u>Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)</u>

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant la tenue de l'assemblée, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- le texte des résolutions ;

- l'identité des associés ayant voté, en précisant le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président du conseil de surveillance en adresse une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au président du conseil de surveillance et au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée dans les meilleurs délais au Président, par fac-similé ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

14-2 - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par l'ensemble des associés ayant participé à la délibération. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet). Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

14-3 - Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, toutes décisions prises par les associés de la Société sont valablement prises à la majorité des voix exprimées. Pour délibérer valablement, y compris en cas de consultation écrite, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le même quorum est exigé.

14-4 - L'assemblée des associés est seule compétente pour décider, conformément aux dispositions de l'article 14-3 ci-dessus :

- toute émission de valeurs mobilières, quelle que soit leur forme ou les modalités de l'émission, par la Société, et notamment toute émission d'obligations, de certificats d'investissement et de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société ;

- toute augmentation, réduction ou amortissement, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société ;

- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution relative à la Société ;

- de la désignation des membres du conseil de surveillance de la Société ;

- de la désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société, conformément aux dispositions légales applicables ;

- de l'approbation des comptes annuels ;

- de l'agrément préalable des Cessions de Titres conformément aux dispositions de l'article 10-3 ci-dessus ;

- de toute modification statutaire, sous réserve de qui est prévu à l'article 4 ci-dessus et aux paragraphes 14-5 et 14-6 ci-après.

14-5 Par dérogation à ce qui est prévu aux paragraphes 14-3 et 14-4 ci-dessus, les décisions afférentes à l'affectation du résultat de l'exercice telle que prévue à l'article 21 ci-dessous devront être prises à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés, étant entendu que pour délibérer valablement, y compris en cas de consultation écrite, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le même quorum est exigé. Sous réserve de ce qui est dit ci-après à l'article 14-6, les mêmes conditions de quorum et de majorité sont requises aux fins de modifier les dispositions des articles 10, 12, 13, 14, 15, 21 et 22 des présents statuts.

14-6 - Les décisions constituant une augmentation de leurs engagements pour les associés et la décision de révoquer le président du conseil de surveillance doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société.

14-7- Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée, ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué, pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur une modification statutaire, le nu-propriétaire exercera le droit de vote attaché à l'action démembrée.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés, indépendamment de leur droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 17 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code de Commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Le Président établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, les associés par décision collective peuvent, sur proposition du conseil de surveillance, prélever toutes sommes qu'ils estiment nécessaires d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, d'une option entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14-3 ci-dessus. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de pluralité d'associés, la décision collective de dissoudre la Société règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les membres du conseil de surveillance et les dirigeants de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Certifié conforme à l'original
de Paris le